

A.M., 1999

Arrêté 1999-008 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 27 juillet 1999

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier de Charlevoix
74, rue Ambroise-Fafard
Baie-Saint-Paul (Québec)
G3Z 2J6

Québec, le 27 juillet 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

32558

A.M., 99021

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 juillet 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 54.1, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 et le second alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en

valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiés respectivement par les articles 7, 8 et 12 du chapitre 29 des lois de 1998, lesquels prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu des articles 26.1, 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la chasse annexé au présent arrêté.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement sur la chasse, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 27 juillet 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1. a. 54.1, 56, 2^e, 3^e et 4^e al. et 84.1, 2^e al.; 1998, c. 29, a. 7, 8 et 12)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit la chasse au Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) applicables à des territoires particuliers.

2. Dans le présent règlement:

1^o l'expression «petit gibier» désigne les animaux considérés comme petit gibier par le Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999;

2^o les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990.